



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

MAIRIE

VILLAUDRIC
31620

☎ 05 61 82 44 13

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLAUDRIC

SÉANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

date de convocation : 01/06/2026

L'an deux mille vingt-six le cinq juin 2026 à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de VILLAUDRIC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 01/06/2026, sous la présidence de Monsieur LE CHEVILLER Nicolas, Maire.

Présents : ANTONUCCI Alexia, BOUTELEUX Marie, BRAYAT Loïc, D'ARGOUBET Sabine GERMA-LEBEL Cécilia, JOUFFREAU Maxime, LARROQUE Leslie, LE CHEVILLER Nicolas, MAZERIES Jean-Julien (arrivé au point 2026-06-46), RECHATIN Mathis, ROUANET Benjamin, SENTUC Elodie, TRILLA Karine, VASSAL Jean-Paul

Absents excusés : PARISE Denis, Lauriane RENARD, SALVY Gérald, MARROT Christelle, SUSIGAN Cédric

MARROT Christelle donne procuration à Nicolas LE CHEVILLER

SUSIGAN Cédric donne procuration à Marie BOUTELEUX

MAZERIES Jean-Julien donne procuration à Loïc BRAYAT (jusqu'au point 2026-06-46)

Délibération 2026-06-43 Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

A cette fin, un groupe de travail constitué de conseillers municipaux s'est réuni et a fait la proposition jointe.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal par mail.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **15 voix POUR - 0 voix CONTRE - 1 abstention**

Décide d'adopter le règlement intérieur ci-annexé dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de conseillers présents	13
Nombre de suffrages exprimés	16
Pour	16 (3 votes par procuration)
Contre	0
Abstention	0

Pour copie conforme,

Le Maire,

Nicolas LE CHEVILLER



Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le 08/06/2026

ID : 031-213105810-20260605-DELIB20260643-DE



Juin 2026

Règlement intérieur du Conseil
Municipal
Commune de VILLAUDRIC

SOMMAIRE

CHAPITRE I- REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	2
Article 1 : Périodicité et lieu des séances (articles L.2121-7 ET L.2121-9 CGCT).....	2
Article 2:convocations (articles L.2121-10. L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT).....	2
Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT).....	3
Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT).....	3
Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT).....	3
Article 6 : Questions écrites.....	4
CHAPITRE II- COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	4
Article 7 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT).....	4
Article 8 : Commissions d'appels d'offres.....	5
Article 9 :Autres commissions municipales.....	5
Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales	5
Article 11 : Comités consultatifs (Article L. 2143-2 du CGCT).....	7
CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	7
Article 12 : Présidence.....	7
Article 13:Quorum.....	8
Article 14 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT).....	8
Article 15 : Secrétariat de séance (Article L. 2121-15 du CGCT).....	9
Article 16 : Accès et tenue du public (Article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT).....	9
Article 17 : Enregistrement des débats	9
Article 18 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du GGCT)	10
Article 19 : Police de l'Assemblée (Article L.2121-16 du CGCT)	10
Chapitre IV – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.....	10
Article 20 : Déroulement de la séance (Article L. 2121-29 du CGCT)	10
Article 20 : Débats ordinaires	11
Article 21 : Votes (Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)	11
Article 22 : Clôture de toute discussion	11
CHAP V – COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS	12
Article 23 : Procès-verbaux.....	12
Article 24 : Comptes-rendus des délibérations	12
CHAP VI – DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (Art L. 2121-33 CGCT)	12
Article 26 – Espace d'expression des élus sur les supports d'information.....	13
Article 27 : le retrait d'une délégation à un Adjoint	13
Article 28 : modification du règlement	13
Article 29: l'application du règlement	14
CHAPITRE VII - ANNEXE 1	14
La prévention des conflits d'intérêt.....	14



Préambule

Les articles L.2111-11 à L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales organisent les règles de fonctionnement de l'organe délibérant des Communes.

Les dispositions légales et réglementaires applicables à la Commune de Villaudric sont complétées ou précisées par les stipulations du présent règlement intérieur.

Celui-ci définit les Commissions et Comités consultatifs, ainsi que les relations avec la population.

Conscient du caractère laïc de leur mandat, chaque membre du Conseil Municipal de VILLAUDRIC s'engage à représenter l'ensemble des Villaudricaines et Villaudricains dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale, etc.) et veillera, de manière intransigeante, au respect des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité et au principe de laïcité. Chaque membre du Conseil Municipal s'engage à déclarer au Maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont ils sont membres, etc...).

CHAPITRE I- REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité et lieu des séances (articles L.2121-7 ET L.2121-9 CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 2: Convocations (articles L.2121-10. L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les convocations sont faites par le Maire, ou par le premier adjoint si le maire est empêché, ou par le suivant dans l'ordre du tableau des nominations.

Elles précisent la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.

Selon l'article L.2121-10 du CGCT, l'envoi des convocations se fait par voie dématérialisée, en l'occurrence par mail avec accusé de réception, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L.2121-12 du CGCT). La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal (Article L.2121-12 du GGCT) ainsi que toutes pièces annexes utiles à l'information des conseillers.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le Maire et validé par le Maire et le Bureau municipal
Les conseillers municipaux peuvent proposer au bureau l'examen de toute affaire entrant dans son champ de compétence. La proposition doit être faite au moins 2 jours avant l'envoi des convocations pour que le sujet soit porté à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Durant les 5 (cinq) jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux heures ouvrables. Il est rappelé que les élus du Conseil Municipal se doivent d'observer une certaine réserve et discrétion quant aux informations contenues dans les dossiers. Les copies sont réalisées seulement sur autorisation du Maire ou à la majorité du Bureau.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint Délégué.

Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du conseil municipal, après épuisement de l'ordre du jour, il est traité des questions orales.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal ou intercommunal. Elles n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées, et ne peuvent donc donner lieu à un vote.

Le thème des questions orales est adressé au maire 72 heures ouvrées au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de la séance, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond dans la mesure du possible aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si le délai n'a pas été suffisant, la question pourra être reportée au conseil suivant. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire ou au Bureau des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Bureau se réunit à minima à l'intervalle de chaque conseil municipal. Il a pour objet de préparer les décisions du Conseil Municipal et d'en vérifier l'application.

Tout conseiller peut interpeller un membre du Bureau sur des questions d'intérêt communal

CHAPITRE II- COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le Conseil Municipal décide par délibération de la création de commissions permanentes et détermine leurs attributions.

Le conseil peut créer des commissions municipales temporaires ou groupes de travail selon les besoins ponctuels.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

Commission Communication – participation citoyenne :	6 membres
Commission Affaires scolaires et Jeunesse :	6 membres
Commission Évènementiel – Culture – Vie associative :	7 membres
Commission Urbanisme et mobilité :	5 membres
Commission Environnement- Transition écologique :	6 membres
Commission Cadre de vie – tranquillité :	6 membres
Commission Finances – Préservation du patrimoine :	5 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire qui est membre de droit.

La représentation proportionnelle dans les commissions est garantie dans les communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 2121-22 du CGCT) : la composition des commissions créées par le conseil municipal, y compris la commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication, doit respecter le principe de représentation proportionnelle.

Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Aux termes de l'article 22 du Code des marchés publics, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission est composée du maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres (Article 23 du Code des marchés publics) :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Article 9 : Autres commissions municipales

Le Conseil Municipal peut, en cas de besoin, créer une commission municipale, ou groupes de travail ; compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires. Il peut aussi les réunir toutes en commission générale dite « conseil informel ».

Des commissions spéciales temporaires peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières. Ces commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle. Le président ou le Vice-président de la commission peuvent inviter tous conseillers ou personnes ressources.

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont convoquées par le Maire et présidées par lui. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le vice-président désigné au sein de chaque commission qui informe le Maire de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et travaux en cours.

Une convocation est adressée, par voie dématérialisée avec accusé de réception, aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf cas d'urgence. La convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le Maire, soit par le Conseil Municipal et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

L'adjoint vice-président de la commission est le rapporteur dont le rôle consiste à dresser le compte-rendu des propositions et avis ou le compte-rendu succinct des débats qui sera porté à la connaissance du Bureau et du Conseil.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels. Le droit de réserve et de discrétion s'applique à chaque participant.

Toutefois, le Maire ou le vice-président peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

L'article L.2121-22-1 A du CGCT autorise le Maire à organiser des réunions de commissions par visioconférence. Cette possibilité est encadrée par deux conditions :

- les réunions peuvent être organisées en visioconférence : les élus peuvent assister à la réunion concernée depuis le lieu de leur choix, et notamment depuis leur domicile, pourvu qu'il dispose d'une connexion internet et du matériel informatique adéquats.
- La commune mettra à disposition des élus une salle équipée d'un système de visioconférence.

La réunion pourra être « mixte », c'est-à-dire se dérouler à la fois en présentiel, au siège de la commune et en distanciel

Une modification de la composition des commissions est possible en cours de mandat :

- pour des « motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, le remplacement d'un membre d'une commission peut être justifié en cas notamment « d'absentéisme, de conflit d'intérêt ou de comportement de l'élu faisant obstacle au bon fonctionnement ».
- suite au retrait d'une délégation de fonctions. Le retrait n'affecte pas directement la qualité de membre d'une commission municipale mais le remplacement est envisageable dans 2 situations : lorsque les dissensions ayant motivé le retrait de la délégation sont de nature à également compromettre le bon exercice du rôle de membre d'une commission ;
- dans un souci de cohérence entre les délégations retirées et les matières traitées par les commissions
- en cas de vacances (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission) : le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées.
Le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace donc pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre ;
- lorsque la composition n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal pour les communes de 1 000 habitants et plus

Article 11 : Comités consultatifs (Article L. 2143-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales, des conseillers de quartier, de citoyens ...

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition et le fonctionnement. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Il établit chaque année un rapport, communiqué au Conseil Municipal.

Les avis de ces comités consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil Municipal.

La loi Engagement et Proximité introduit dans le CGCT l'article L. 2143-4 qui donne la possibilité aux habitants des communes de moins de 3 500 habitants, des bourgs, hameaux ou groupements de hameaux de demander au conseil municipal de les doter d'un conseil consultatif. S'il est créé, il peut être consulté par le maire sur toute question et il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre.

CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace. Dans les séances où les comptes administratifs sont débattus, le Conseil Municipal élit son président (Article L.2121-14 du CGCT).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. (Article L2122-8 du CGCT).

Lors du vote du budget, c'est l'ensemble des membres du Conseil qui constitue la commission d'orientation budgétaire.

Lors du débat sur les comptes administratifs le Maire ne prend pas part au vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance ; met aux voix leurs propositions et les délibérations ; décompte les scrutins ; juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes ; en proclame les résultats ; prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. (Article L.2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les articles L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie en début de séance mais doit rester atteint pendant toute la séance, lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Il n'est pas tenu compte des procurations donnés par les conseillers absents dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de « voter en son nom ».

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis en original, au Maire au plus tard la veille de la séance.

Quand un conseiller municipal se retire en cours de séance, il doit faire connaître au Maire son intention de se faire représenter ou non.



En cas d'absences répétitives successives et injustifiées, le Maire pourra saisir le Tribunal Administratif d'une demande de démission d'office du conseiller concerné auprès du préfet.

Article 15 : Secrétariat de séance (Article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre, à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public (Article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Seuls les conseillers municipaux titulaires ont le droit d'intervenir en cours des débats.

Il est interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire, président de séance, en exécution de l'article L.2121-16 du CGCT, peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit (propos injurieux et diffamatoires), il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 17 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Le public a la possibilité d'enregistrer les séances du Conseil Municipal à condition de rester assis dans l'espace qui lui est imparti et de ne pas troubler la séance. Les conseillers municipaux ont également cette possibilité. Ils ont l'obligation d'en informer le Conseil en début de séance.

Article 18 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du GGCT)

Sur la demande de l'autorité territoriale ou de trois membres du Conseil Municipal ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Après ce vote, le président prend les dispositions nécessaires pour que la salle soit évacuée par le public et par les représentants de la presse. Les auxiliaires de séances sont autorisés à assister aux séances à huis clos.

Article 19 : Police de l'Assemblée (Article L.2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire (y compris un conseiller) ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 20 : Déroulement de la séance (Article L. 2121-29 du CGCT)

Le Maire, à l'ouverture de la séance, recense les présents et les absents ; constate le quorum ; proclame la validité de la séance. Si celui-ci est atteint, il cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les demandes de rectifications faites en séance doivent être précises de courte durée et mention en est faite sur le procès-verbal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions orales », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent ou d'un conseiller.

Article 20 : Débats ordinaires

Le président ouvre et dirige les débats et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut faire application des dispositions prévues à l'article L.2121-16 CGCT.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Votes (Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsque la décision concerne une personne physique

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (article 2121 -21 du CGCT).

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAP V – COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Article 23 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de séance est établi sous le contrôle et la direction du secrétaire de séance qui le signe.

Il comprend les membres présents, les délibérations et décisions adoptées, le résultat des votes indiquant le nom des conseillers n'ayant pas pris part au vote, une synthèse des débats.

Chaque procès-verbal est adopté à la séance suivante. Les membres du conseil municipal peuvent demander à apporter une rectification. Celle-ci sera enregistrée au procès-verbal suivant.

Après adoption le procès-verbal est publié sur le site internet.

En application de l'article L. 2121-26 du CGCT, la communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale.

Article 24 : Listes des délibérations

La liste des délibérations de la séance est affichée dans la huitaine (article L.2121-25 du C.G.C.T) et mise en ligne sur le site de la Ville.

CHAP VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (Art L. 2121-33 CGCT)

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 26 – Espace d'expression des élus sur les supports d'information

Comme prévu pour les Communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers Municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

La Commune réserve ainsi 1 page « Expressions Publiques », lors de la publication du bulletin municipal, répartie entre les listes représentées au Conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste. Les publications n'incluent ni éléments graphiques (photos ou illustrations) ni adresses de liens hypertextes.

L'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale étant une obligation légale, les élus sont seuls responsables du contenu des articles publiés.

Dans tous les cas, le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou qui ne respecterait pas les règles énoncées ci-dessus.

En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le Maire ou son représentant, en tant que directeur de publication, pourra avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Les textes destinés à la publication sont adressés par e-mail au maire, au plus tard le jour fixé pour le retour des textes lors de la demande de contenu.

Article 27 : le retrait d'une délégation à un Adjoint

Article L.2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal

Article 29: l'application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir de la date du dépôt en Préfecture de l'extrait de la délibération du Conseil Municipal l'ayant approuvé.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

CHAPITRE VII - ANNEXE 1

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

La prévention des conflits d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

L'article 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique énonce le principe selon lequel : « *les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère* ».

Élément clé de la vie publique et des institutions, la lutte contre le conflit d'intérêts a été redéfinie par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local afin de clarifier et de sécuriser la prise de décision par les élus, particulièrement ceux exerçant des mandats dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

La suppression du conflit d'intérêt « public-public »

Le code pénal réprime la prise illégale d'intérêt à son article 432-12, selon lequel « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction* ».

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu a complété cette disposition en précisant que « *ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi* ».

Cette suppression du « conflit public-public » est reprise à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, laquelle prévoit désormais que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Ainsi, les interférences entre différents intérêts publics ne sont plus susceptibles de constituer un conflit d'intérêt pénalement répréhensible ou de fragiliser une décision administrative.

Pour les élus détenant plusieurs mandats

Désormais, les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont, conformément au 2^e alinéa du 1^o de l'article L. 1111-6 précité, pas considérés comme ayant un intérêt du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements.

Pour les élus locaux désignés pour siéger dans les instances d'une autre personne morale

Conformément au 1^{er} alinéa du I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme étant en situation de conflit d'intérêt, lorsqu'ils participent à une délibération sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté, à la condition qu'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation.

Désormais, la constitution du conflit d'intérêt ne sera pas retenue quand bien même la désignation résulterait d'une initiative de la collectivité elle-même et n'était ni prévue ni imposée par la loi.

Les obligations de déport

Les élus ainsi désignés pour représenter leur collectivité au sein des organes d'une autre personne morale ne sont autorisés à participer ni aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate. Ils ne sont alors pas pris en compte dans le quorum, conformément aux articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du CGCT.

Par dérogation, les élus locaux désignés pour siéger dans un groupement de collectivités, à la caisse communale ou intercommunale d'action sociale ou à la caisse des écoles peuvent participer à de telles décisions ou commissions.

Pour les élus désignés pour siéger dans d'autres instances, si la seule présence à la réunion ne suffit pas à elle seule à caractériser le conflit d'intérêt, ils doivent en tout état de cause s'abstenir d'exercer la moindre influence sur la décision, notamment dans le cadre des travaux préparatoires ou en donnant des consignes. Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre

2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit les conditions dans lesquelles les élus locaux organisent leur déport.

Par ailleurs, s'il estime avoir un intérêt pouvant le placer en situation de conflit d'intérêts, l'élu à la tête de l'exécutif local prend un arrêté qui, d'une part, mentionne la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et, d'autre part, désigne la personne chargée de le suppléer. Aucune instruction ne pourra alors être adressée au délégataire.

Les autres élus délégataires estimant être dans une situation de conflit d'intérêts en informent par écrit l'élu délégant et précisent les questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.